

# ARRETE

**Objet : REGLEMENTATION DE L'AIRE DE LOISIRS DE LA ROQUE**

**N° 2019-033**

Le MAIRE de LA SALVETAT-PEYRALES,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L. 2211-1 à L.2216-3, ayant pour objet les pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation de l'aire de loisirs de la Roque afin de prévenir toutes dégradations,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le camping et les barbecues sauvages sont interdits sur l'aire de loisirs de la Roque, par mesure de sécurité et afin de prévenir toutes dégradations.

**ARTICLE 2 :** La baignage est non surveillée sur le site.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement et la vidange des campings car sont interdits sur l'aire de loisirs de la Roque.

**ARTICLE 4 :** Les chiens tenus en laisse uniquement sont autorisés sur l'aire et sous la responsabilité de leurs propriétaires. Par mesure d'hygiène, les cavaliers ne sont pas autorisés à pénétrer sur l'aire de loisirs avec leurs chevaux.

**ARTICLE 5 :** L'usage des barbecues, tables, abri à randonneur, toilettes est en libre service et sous la responsabilité des utilisateurs.

**ARTICLE 6 :** L'utilisation de l'aire de la Roque est interdite en nocturne à partir de 22 h 30 pour les animations privées ou associative **sauf autorisation de la mairie**. Dans ce cas une participation financière de 50 € sera demandée pour l'électricité et l'eau ainsi qu'une caution de 100 € (délibération n°2019-030 du 6 juin 2019).

**ARTICLE 7 :** La Brigade de gendarmerie de La Salvetat-Peyralès est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché sur le site.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Aveyron
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Salvetat-Peyralès

Fait à La Salvetat-Peyralès, le 20 juin 2019  
Le Maire  
Paul MARTY

- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

